

Lettre circulaire AI n°178 du 23 mai 2003

Mesures psychothérapeutiques destinées à traiter des troubles hyperkinétiques

Art. 12 et 5 al. 2 LAI; Pratique VSI 1/2003, p. 104

Les mesures psychothérapeutiques destinées à traiter des troubles hyperkinétiques ne sont pas à la charge de l'AI lorsque le pronostic est incertain et que le traitement représente une mesure médicale de durée illimitée.